

LE CONSTITUTUM DE VIGILE (14 MAI 553)

UN EXEMPLE EXTRÊME DE DÉCISION PONTIFICALE PAR LETTRE

Philippe Blaudeau

Université d'Angers – TEMOS (CNRS FRE 2015)

Durant l'Antiquité tardive, la lettre est, avec le sermon, l'un des deux médias les plus prisés par le successeur de saint Pierre pour exhorter, reconforter, orienter, enseigner et instruire ses destinataires. En fonction de sa sollicitude et des sollicitations venues d'Occident, elle prend aussi valeur de décision disciplinaire, à l'instar du modèle impérial, pour être ensuite enregistrée comme décrétale. Face au développement des querelles christologiques qui caractérisent l'histoire religieuse de la *pars Orientis* à partir du *v^e* siècle, la lettre prend encore un supplément de signification. Elle constitue un moyen d'intervention assez rapide. Le pape cherche de la sorte à circonscrire l'objet de scandale et à le dénoncer dans les meilleurs délais. Surtout, par le biais de cette médiation écrite, la pensée de l'auteur est introduite dans une durée spécifique, celle de la controverse, où l'indispensable réactivité et la vigueur de l'engagement ne doivent pas empêcher de former une réflexion plus soutenue. Avec le pontificat de Léon, on observe la mise en œuvre d'une véritable stratégie de communication¹. Certaines réponses approfondies, faisant suite à un certain effet d'annonce, peuvent même prendre des dimensions — que l'on songe au *Tome à Flavien*² et à la lettre du même pape Léon à l'empereur homonyme également appelée *Tome II*³ — qui les apparentent à de véritables traités christologiques. Sans doute rencontre-t-on durant les pontificats suivants (sous Félix et Gélase surtout) certaines compositions juridico-doctrinales de longueur comparable.

¹ La correspondance de Léon (440-461) s'élève à un total de 173 courriers (adressés et reçus). Parmi ceux-ci, 143 sont des lettres émises par le pape, 115 sont envoyées vers l'Orient et 112 d'entre elles ont été catégorisées par les frères Ballerini comme des lettres dogmatiques.

² *Epistola* [désormais cité ep.] 28 (*Regesta* n° 423, éd. de JAFFÉ et alii); *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. II, vol. 2, *collectio Novariensis*, pp. 24-33, courrier annoncé ou recommandé par les ep. 27, p. 9₇₋₉; 29, pp. 9₃₂-10₂; 31, p. 14₂₇₋₂₈; 32, p. 13₁₆; 34, pp. 16₃₄-17₂; 35, p. 6₁₁. Notons au passage que le *Tome*, sans doute préparé et mis en forme par Prosper d'Aquitaine, emprunte à plusieurs homélies antérieures de Léon pour donner à l'enseignement du pape un degré d'achèvement sans précédent. Voir LÉON LE GRAND, *Sancti Leoni Magni*, p. CLIII. Le premier volume (jusqu'à l'année 604) de la 3^e édition actualisée du *Regesta* de Jaffé est paru en 2017 sous la direction de Klaus Herbers.

³ 17 août 458, ep. 165 (*Regesta* n° 542, éd. de JAFFÉ et alii); *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. II, vol. 4, pp. 113-131 : sa promotion est assurée par l'ep. 162, p. 106₂₈₋₂₉ (voir aussi ep. 164, p. 112₁₉₋₂₁).

Mais la référence léonienne, entérinée par le concile de Chalcedoine, demeure la référence. Déjà Simplicie⁴ fait clairement allusion à la mise en ordre du fonds léonien conservé dans le *scrinium* apostolique. De même Vigile⁵, dès ses premiers courriers à l'authenticité certaine, est-il pleinement conscient du legs ainsi constitué et de son importance cardinale. Il n'est guère surprenant de le voir chercher à s'en inspirer au moment où, en mai 553, il se trouve confronté à l'imminence d'une décision conciliaire contraire à la conscience de ses prérogatives et responsabilités.

UNE DÉCISION MALAISÉE

Pour mieux saisir les exacts nature, teneur et objectif assignés au *Constitutum* qu'il compose alors avec le concours du diacre Pélage⁶ en s'inspirant spécialement du *Pro defensione trium capitulorum libri XII* de Facundus d'Hermiane⁷, il convient d'en replacer l'élaboration à l'issue d'un parcours pour le moins sinueux et compliqué.

Intervenue en 537, l'élévation de Vigile au pontificat fait suite à la déposition brutale et singulière de Silvère. D'emblée, le nouveau pape se voit reprocher des agissements peu avouables, tant à l'égard de son malheureux prédécesseur qu'en matière d'expression de foi. Sommé par Justinien de s'expliquer sur ses convictions, il saisit donc l'occasion pour revendiquer une première fois l'autorité du Siège apostolique et contester implicitement la logique pentarchique privilégiée par l'empereur (septembre 540)⁸. À cette première friction fait suite une période d'accalmie, durant laquelle Vigile signe l'édit condamnant Origène (543)⁹ et fait donner une lecture publique à Rome de la paraphrase versifiée, à la gloire apostolique de Rome, des *Actes des apôtres* composée par le diacre Agapet. Mais l'affrontement trouve une nouvelle forme d'intensité à la fin de l'année 545. Tandis que sur Rome se fait pressante la menace du roi ostrogoth Totila, Vigile en effet est emmené sous la contrainte,

⁴ Ep. 3 (*Regesta* n° 573, éd. de JAFFÉ et alii); *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, p. 127₆₋₁₅; ep. 2 (*Regesta* n° 572, éd. de JAFFÉ et alii), p. 132₃₋₉.

⁵ Ep. 5 (*Regesta* n° 910, 17 septembre 540, éd. de JAFFÉ et alii); *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, pp. 352₂₆-353₂.

⁶ Ce qui ne doit pas conduire à lui retirer l'auctorialité de la rédaction, comme le signale à raison SOTINEL, 1992, p. 461. Sur la connaissance intime que Pélage montre du *Constitutum* (appelé *Judicatum* de la première indiction), voir spécialement son *In defensione [Pelagii diaconi ecclesiae Romanae « in defensione trium capitulorum »]*, pp. 14₂₄₋₃₄, 42₈₋₁₄, 46₂₅₋₃₁, 67₂₆₋₃₂ où il est allégué.

⁷ Achevé avant le 11 avril 548, l'ouvrage est rendu public en Afrique en 550 vraisemblablement (VICTOR DE TONNONA, *Chronicon*, § 142, p. 46). Voir BLAUDEAU, 2010, p. 549.

⁸ Pour une étude détaillée de ces courriers, voir BLAUDEAU, 2013a.

⁹ LIBERATUS, *Breviarium causae nestorianorum et eutychianorum*, 23, dans *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. II, vol. 5, p. 140. L'édit impérial est conservé: *ibid.*, t. III, pp. 189-214.

au moins apparente¹⁰, par la force impériale, le 22 novembre 545¹¹ et, après avoir demeuré quelque temps en Sicile, est reçu à Constantinople le 25 janvier 547. Il commence par refuser de donner son assentiment à l'édit de Justinien (544-545) qui condamne directement ou implicitement des figures mortes dans la paix de l'Église et, pour deux d'entre elles, rétablies dans leur dignité épiscopale à Chalcédoine (Théodoret de Cyr et Ibas d'Édesse). Justinien engage alors à l'encontre du pape un long jeu d'usure orchestré depuis le palais. Vigile cherche à ménager les partis : il accomplit d'emblée un acte mémorable et spectaculaire (il suspend Ménas de sa communion jusqu'en juin 547) qui ne manque pas de rappeler l'esprit d'Agapet, mais il paraît ensuite plus incertain, usant de courriers secrets en forme de garantie donnés à l'empereur (juin 547). Par une réunion de concertation, le pape cherche bientôt à persuader les soixante-dix évêques occidentaux présents à Constantinople, mais l'opposition résolue exprimée par Facundus d'Hermiane l'amène à mettre fin aux débats (début 548). Le 11 avril, il fait connaître sa décision par un *Judicatum* — malheureusement très incomplètement conservé — qui vise à assurer la distinction et l'articulation entre deux principes également affirmés : condamnation des Trois Chapitres et adhésion à Chalcédoine¹². Devant l'opposition à cette sentence qui se manifeste en Illyrie, en Afrique surtout, Vigile doit réviser sa ligne de conduite. De l'empereur, il obtient alors de pouvoir retirer son *Judicatum* mais doit prêter serment de ne pas faire obstacle à la condamnation des Trois Chapitres, mieux de la faciliter (550).

L'accord tactique passé entre l'empereur et le pape est exploité à la cour : après que la perspective d'un synode avec délégations illyrienne et africaine s'est dissipée, un deuxième édit, en forme de traité approfondi contre les Trois Chapitres est promulgué (juillet 551). Son affichage, la manière dont Askidas s'en sert surtout, suscitent le déclenchement de crises plus aiguës encore avec Vigile, jusqu'à le pousser à gagner l'asile des sanctuaires par deux fois, à la mi-août 551 (dans l'église des Saints-Pierre-et-Paul) et du 23 décembre 551 au 26 juin 552 sur la rive asiatique du Bosphore (dans le sanctuaire de Sainte-Euphémie, où se tint le concile de Chalcédoine). Dans ce deuxième refuge, Vigile, rejoint par le diacre Pélage, prend l'ensemble du peuple de Dieu à témoin et relate ses tribulations dans son encyclique *Dum in sanctae Eufimiae* du 5 février 552. Puis, après de nouvelles violences¹³, il dépose officiellement Askidas et exclut de sa communion Ménas, ainsi que les évêques inscrits dans leur dépendance en faisant afficher la condamnation composée le 14 août précédent, mais tenue secrète

¹⁰ Voir la remarque suggestive de DUCHESNE, 1884, p. 383.

¹¹ *Liber pontificalis*, t. I, p. 297. Voir encore VICTOR DE TONNONA, *Chronicon*, § 132, p. 44.

¹² Les citations de ce document (*Regesta* n° 922, éd. de JAFFÉ *et alii*) figurent dans la lettre de Justinien au concile lue lors de la première session, *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, pp. 11₂₁-12₆ et dans le premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, 83, § 299-302, pp. 316₄-317₁₆.

¹³ Ainsi les diacres Pélage et Tullianus sont-ils arrachés à Sainte-Euphémie et le pape frappé : *Vigiliusbriefe*, éd. de SCHWARTZ, p. 16₁₀₋₁₁.

jusque-là¹⁴. Peu après, le pape rassemble plusieurs de ces pièces dans un dossier remis aux légats du roi franc Théodebald, afin que, par le relais de l'évêque d'Arles, l'on sache en Occident quelles souffrances il a consenties¹⁵.

Un temps apaisée par la démarche de repentance de Ménas et d'Askidas, évidemment entreprise sur ordre de l'empereur, la situation prend un tour nouveau quand l'empereur relance l'idée de convoquer un concile, sans doute après la mort de l'archevêque constantinopolitain (24 août 552). Rapidement (début janvier 553), Eutychius, le nouvel archevêque constantinopolitain, insiste auprès de Vigile en compagnie d'Apollinaire d'Alexandrie, de Domninos d'Antioche et d'Hélias de Thessalonique, pour que le pape préside le concile à venir¹⁶. Déjà, Vigile cherche à se dérober à cette inquiétante sollicitation en soulignant, dans sa réponse, l'importance prioritaire de discuter *cum unitis fratribus* pour décider de l'affaire¹⁷.

Vigile suggère aussi de tenir la réunion en Sicile ou en Italie, mais sa proposition est repoussée par l'empereur¹⁸. En revanche, Justinien l'engage à désigner lui-même des évêques occidentaux pour le concile. Si Vigile se range apparemment à cette idée¹⁹, la tâche de savoir qui faire venir, compliquée par son serment, encore tenu secret, de ne nuire en rien à la condamnation projetée, l'amène à procrastiner. Ayant bien conscience qu'il ne pourra inverser le rapport du nombre, il se contente de demander, aussi tard que possible, la venue d'Italiens²⁰.

Il énonce encore une dernière suggestion. À en croire Justinien en effet, dans son courrier au concile lu en première session, Vigile se refusant au concile et empêchant encore un moment qu'il ne s'ouvre, propose, pour la substituer au synode, une réunion paritaire: en compagnie de trois évêques occidentaux, le pape retrouverait les trois patriarches (de Constantinople, Alexandrie et Antioche), accompagnés d'un seul évêque, pour que l'affaire soit discutée de façon contradictoire et que la décision s'impose aux pères conciliaires²¹. Cette option signifie qu'il ne conteste pas frontalement la logique pentarchique chère à l'empereur. Mais il la dénature en tirant profit de l'absence du patriarche hiérosolymite. Il cherche surtout à produire une

¹⁴ *Vigiliusbriefe*, éd. de SCHWARTZ, p. 16₁₁₋₁₃.

¹⁵ Sur celui-ci, voir *ibid.*, pp. 27-32.

¹⁶ *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, pp. 235 *sqq.*; texte latin dans *ibid.* (première session), pp. 15 *sqq.*, pièce reprise dans le premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 11-18, pp. 232 *sqq.*

¹⁷ 6 janvier 553 (*Regesta* n° 932, *Clavis patrum Graecorum* 9350, éd. de JAFFÉ *et alii*); *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1 (première session), p. 18₈.

¹⁸ Premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 20-21, p. 234.

¹⁹ *Ibid.*, § 21, p. 234.

²⁰ D'après sa réponse faite aux émissaires du concile où il rappelle cette demande faite à l'empereur. Les émissaires ne veulent pas la connaître et affirment que Justinien n'avait rien promis de tel (*Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, deuxième session, p. 25₆₋₇).

²¹ Le 6 mai, Vigile avance de nouveau cette proposition devant la délégation venue le convier à se rendre au concile et dont le rapport est lu lors de la deuxième session: *ibid.*, p. 25₂₀₋₂₂.

décision en commission restreinte qui sauvegardera l'expression de l'autorité apostolique romaine par le jeu d'une composition paritaire de huit membres (quatre Occidentaux et quatre Orientaux). Le concile ne pourra faire autrement que d'entériner ensuite leur sentence.

L'empereur prend acte de cette logique pour mieux la subvertir et lance deux contre-propositions se substituant à celle imaginée par le pape. L'assemblée restreinte que Justinien préconise à son tour est fondée sur le principe de parité pentarchique : elle devra être composée des cinq patriarches assistés de trois ou cinq évêques. Au cas où Vigile en refuserait la réunion et préférerait s'en tenir à une commission de huit membres, il faudrait alors, en raison de l'impossibilité pour lui d'être juge et partie, que ses débats soient jugés par d'autres évêques désignés²².

Frustré dans la reconnaissance du rôle spécifique dévolu au Siège apostolique, Vigile opte alors pour le retrait. Il sait que ne pouvant consentir à la proposition impériale de dernière minute, il ne peut davantage prendre la présidence du concile plénier²³ : celle-ci promet de n'être qu'honorifique et risque fort de porter une cruelle atteinte à la conception pétrinologique si hautement proclamée par ses prédécesseurs, Léon en tête. À cette question de principe s'ajoute un deuxième péril : le risque d'emblée soulevé par Justinien de contrevenir à la fonction même de juge s'il devait chercher à plaider la cause des Trois Chapitres et en conséquence d'être réduit au simple statut de défendeur, voire d'accusé²⁴. Ainsi donc le concile s'ouvre-t-il sans Vigile²⁵. Justinien a également choisi de ne pas siéger au sein de l'assemblée, au contraire de Constantin. Il ne fait pas davantage diriger les débats synodaux par des commissaires pour mieux laisser imaginer que le concile dispose d'une réelle autonomie, mais il lui fixe des objectifs et se garde la possibilité d'en infléchir le cours (ainsi lors de la septième session). Vigile absent, le synode est placé sous la présidence d'Eutychius de Constantinople, assisté d'Apollinaire d'Alexandrie et de Dominos d'Antioche, tandis qu'Eustochius de Jérusalem s'est fait représenter. Le concile réunit cent cinquante-deux évêques, dont sept Africains et un évêque du diocèse de Dacie²⁶. La lecture de la lettre programmatique composée par l'empereur ouvre officiellement les travaux de l'assemblée : fidèle aux quatre conciles de Nicée, Constantinople, Éphèse (431) et Chalcédoine²⁷, elle doit

²² *Ibid.*, p. 12₂₁₋₃₆. Voir aussi CASPAR, 1933, pp. 271 *sqq.*

²³ Selon ce qui lui a été promis par Eutychius, *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, pp. 235-236 (texte grec) ; *ibid.* (première session), pp. 15 *sqq.* (texte latin). La lettre figure aussi dans le premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 11-18, pp. 232 *sqq.*

²⁴ *The Acts of the Council of Constantinople*, trad. de PRICE, t. II, p. 205.

²⁵ Anticipant l'imminente tenue de ses travaux, Vigile envoie Pélagé aux évêques pour réclamer un délai de 20 jours (premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, p. 236₁₋₁₀).

²⁶ Sur les questions de présence et de souscription aux décisions conciliaires, voir en dernier lieu *The Acts of the Council of Constantinople*, t. II, pp. 287-299.

²⁷ *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, pp. 8₂₂-10₄.

frapper le nestorianisme encore répandu par les Trois Chapitres²⁸. Quant au refus de prendre part aux délibérations montré par Vigile, Justinien entend en fustiger l'inconsistance, non sans brandir la menace de preuves singulièrement compromettantes pour le pape²⁹. Invité par les évêques à les rejoindre, Vigile n'obtempère pas. Ayant anticipé l'imminent début de ses travaux, Vigile a déjà annoncé son intention de s'exprimer sur le fond dans un délai de vingt jours et fait savoir que personne ne devra exprimer quoi que ce soit au sujet des Trois Chapitres avant que le Siège apostolique n'ait publié sa sentence³⁰. Il allègue encore la maladie³¹ qui n'est pas que diplomatique pour ne pas prendre part à l'assemblée. Les sessions conciliaires se déroulent donc sans lui³² ni aucun évêque occidental de ses proches³³ et l'on allègue alors plusieurs cas de condamnation post-mortem pour mieux réprover Théodore de Mopsueste. Les écrits de Théodoret, la lettre d'Ibas, dont l'inauthenticité n'a pas été démontrée, sont également trouvés hérétiques. Au lendemain de l'expiration du délai demandé par Vigile, le 26 mai, lors de la septième session, les pères conciliaires s'apprentent donc à formaliser et rendre publiques leurs décisions, étape jusqu'à retardée pour laisser ouverte la possibilité au pape de s'associer à eux. C'est alors qu'ils voient se présenter à eux l'un des dignitaires et fonctionnaires auliques les plus importants, porte-parole de l'empereur, le Questeur du Palais

²⁸ *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, pp. 10₂₄-11₁₁.

²⁹ *Ibid.*, pp. 11₁₁-12₃₇. Il cite notamment un extrait du *Judicatum* (*ibid.*, pp. 11₂₁-12₆) et évoque certaines des tractations récemment tenues sur les réunions alternatives à un concile général (voir n. 50). Il fait encore le nécessaire pour que soient communiqués au concile la lettre de Vigile condamnant Rusticus et Sébastien, et les courriers du pape à Valentinien de Tomi et Aurélien d'Arles (voir ci-dessus). Surtout, il annonce dès alors et sans ambages d'après la première version latine, que Vigile a souvent condamné les Trois Chapitres tant par écrit que par oral et qu'il détient les exemplaires, authentifiés par la signature de la main du pape, de ces prises de position. L'allusion est manifeste : elle vise tout particulièrement les deux courriers à Justinien et Théodora de juin 547.

³⁰ Il a donc envoyé Pélage aux évêques pour réclamer le respect de cette échéance (premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 26, p. 236₁₋₁₀), concédant que s'il ne faisait pas connaître sa résolution durant ce délai, il suivrait le jugement du concile : *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, deuxième session, p. 26_{9,13} ; voir aussi *ibid.*, p. 28₈ et le premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, p. 235₂₈.

³¹ *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, première session, p. 19₄₋₅. De notoriété publique, il souffrait de la maladie de la pierre qui devait lui être fatale : *Liber pontificalis*, p. 299₁₁₋₁₂. Déjà il signalait son mauvais état de santé au début de l'année 552 (*Vigiliusbriefe*, éd. de SCHWARTZ, *Contestatio*, p. 13) ; voir encore son premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, pp. 235₂₇-236₄.

³² Comme il est décidé à la fin de la deuxième session : *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, § 5-6, pp. 24-27.

³³ En dépit de la tentative de faire siéger les Africains et les Illyriens (mais non les Italiens) qui lui sont fidèles et malgré les menaces brandies contre Primasius d'Hadrumète (deuxième session), *ibid.*, p. 30₃₁₋₃₂. Les trois évêques daces également attachés à Vigile, Sabinien de Zapara (Macédoine Seconde), Proiectus de Naïssus (Dacie Méditerranéenne) et Paul de Justiniana Secunda (ou Ulpiana, Dardanie) sont eux épargnés en raison de l'excuse qu'ils ont présentée, à savoir recueillir au préalable l'assentiment de Benenatus de Justiniana Prima (*ibid.*, pp. 30₃₂-31₁).

Sacré³⁴, Constantinus. Il les informe que la veille, Justinien a refusé de recevoir le *Constitutum* de Vigile qui lui était adressé. Rédigée le 14, envoyée le 25 mai, à l'expiration du délai³⁵, cette pièce, également signée par vingt membres de l'entourage pontifical, dix-sept évêques et trois clercs³⁶, n'a donc pas été communiquée au concile et encore moins examinée par l'assemblée. Sa conservation ne procède donc pas des actes conciliaires³⁷ ni de la volonté impériale. Le cheminement par lequel elle a été transmise n'en est que plus instructif.

UNE PIÈCE RARE
(UNIQUEMENT PRÉSERVÉE PAR LA *COLLECTIO AVELLANA*)

En effet, le *Constitutum* ne nous est connu que par l'intermédiaire de la *collectio Avellana*. Mieux, il présente au sein de cette dernière une double spécificité, celle d'être à la fois le document le plus récent et le plus long (quatre-vingt-dix pages dans l'édition d'Otto Günther). Rappelons que la *collectio Avellana* nous conserve 244 pièces documentaires en majorité pontificales et impériales, qui s'échelonnent du schisme d'Ursinus, sous le pontificat de Damase (366), jusqu'à notre *Constitutum*. Le manuscrit le plus ancien conservant cet ensemble (*Vaticanus Latinus* 3787 = V) date du XI^e siècle, suivi de près par le *Vaticanus Latinus* 4961 (= α)³⁸, autrefois possédé par le monastère Sanctae Crucis in fonte Avellana, d'où vient le nom attribué à la collection par les Ballerini³⁹. Ce recueil, qui présente 200 textes inconnus par ailleurs, compte cinq composantes⁴⁰ :

1. Textes concernant les deux doubles élections pontificales (Damase/Ursinus en 366-367; Boniface/Eulalius en 418-419) et leurs conséquences (n^{os} 1-40);
2. Un ensemble intéressé à la situation africaine dont l'origine première est à situer du côté du registre épiscopal carthaginois: il compte quatre lettres d'Innocent I^{er} et six pièces concernant l'épiscopat de Zosime et son implication dans la controverse pélagienne (n^{os} 41-50);

³⁴ Sur ses attributions, voir DELMAIRE, 1995, pp. 59-63.

³⁵ *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, p. 185²⁹⁻⁴¹. Le texte en question est évidemment le premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, pp. 230-320.

³⁶ Outre Vigile, les signataires sont onze évêques italiens, deux métropolitains d'origine latine mais incardinés en Orient, les trois évêques daces déjà évoqués ainsi que Primasius d'Hadrumète (Byzacène) et les clercs romains Théophane (archidiaque), Pélage et Pierre (diacres). Voir le premier *Constitutum, ibid.*, pp. 318¹⁵-320⁸.

³⁷ Mieux, la deuxième version de ceux-ci fait même disparaître toute référence au *Constitutum*.

³⁸ Comme en attestent les observations et les déductions énoncées par l'éditeur scientifique de la collectio: voir *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, pp. IV-XXV.

³⁹ Il apparaît dans le *De antiquis tum editis tum ineditis collectionibus et collectoribus canonum ad Gratianum usque tractatus* dans *Appendix ad Sancti Leonis Magni opera*, II-12, col. CLVIII-CLIX.

⁴⁰ Voir GÜNTHER, 1896, pp. 3-96.

3. Cinq courriers, les plus tardifs de Léon, uniquement préservés par cette collection, courriers qui se rapportent à la situation alexandrine, de l'éloignement ambigu de Timothée Aelure (460) à l'intronisation de son homonyme chalcédonien (n^{os} 51-56);

4. Un vaste groupe de pièces (n^{os} 56-104) abordant le schisme acacien depuis le pontificat de Simplicie, dans lequel est insérée la traduction latine de la fausse correspondance à Pierre le Foulon (n^{os} 71-78). L'ensemble se prolonge jusqu'aux pontificats de Gélase, Anastase II et Symmaque;

5. La correspondance d'Hormisda relative aux affaires d'Orient et à la restauration de l'unité ecclésiale (514-523): près de 140 lettres (n^{os} 105-243), datées de 514 à 521 qui, pour plus de la moitié, ont été composées par le pape.

Placé en quatre-vingt-troisième position, le *Constitutum* est habituellement considéré comme la pièce fournissant le *terminus post quem* de la collection. Mais il relève en réalité d'une section très spéciale de la quatrième partie. Celle-ci en effet est constituée de douze documents très tardifs, eu égard au reste de la composante. De nature doctrinale (n^{os} 82-93), ils sont à nos yeux le résultat d'une double incorporation postérieure à la constitution de l'*Avel-lana* (sans doute réunie vers 535 dans l'entourage de Cassiodore). Ces douze lettres concernent les pontificats de Jean II, Agapet et Vigile. Or, au sein de ce sous-ensemble, on observe la production par deux fois d'une même pièce (la lettre d'Agapet à Justinien)⁴¹, ce qui laisse croire à deux interventions successives, à quelque distance. Selon toute vraisemblance, la première des deux insertions opérées (pièces 84-93) a pour but d'illustrer la continuité de la politique recherchée par le Siège apostolique sous le règne de Justinien, entre 534 et 540. Un ultime ajout, qui reprend aussi la lettre d'Agapet en date du 18 mars 536, serait donc à l'origine de la préservation du long *Constitutum*. À n'en pas douter, il vise dans un dernier essai à conforter cette même intention: signifier la cohérence de la libre et respectueuse décision du Siège apostolique face à la pression impériale, encore manifestée en 553. Pour qu'un tel dessein fasse sens, il faut imaginer que le *Constitutum* a donc été versé avant que la rétractation de Vigile ne soit connue. Or, celle-ci est rendue publique à Constantinople par sa lettre à Eutychius en date du 8 décembre 553, puis lourdement confirmée par un second *Constitutum* (23 février 554), sûrement exigé par Justinien pour balayer le moindre doute. Bref, ne fussent la hardiesse et la rapidité de cet ultime documentateur anonyme, nous ignorerions une pièce remarquable qui insupporta au plus haut point Justinien et l'amena à obtenir d'un concile

⁴¹ Lettre d'Agapet à l'empereur Justinien, 18 mars 536: ep. 7 (*Regesta* n° 898, éd. de JAFFÉ *et alii*); *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, 82, pp. 229 *sqq.* et 91, pp. 342-347. Dans le premier cas, au contraire du second, la copie ne comprend pas l'insertion d'une partie importante de la lettre de Jean II à Justinien (*Regesta* n° 884, 25 mars 534, ep. 1, éd. de JAFFÉ *et alii*); *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, 84, pp. 320-328, insérée en *CJ [Codex Justinianus]* I, 1, 8) qui elle-même reprenait un courrier impérial d'orientation théopaschite.

jugé plus tard œcuménique que le nom de Vigile ne soit plus célébré lors de la synaxe⁴², sans pour autant que « l'union au Siège apostolique » soit rompue. Il se peut même que notre compilateur ait eu accès à une copie authentifiée de l'original destinée aux archives romaines : l'étonnant *emendavi* qui figure au terme du *Constitutum* (avant la souscription du pape)⁴³ marque vraisemblablement la garantie apposée par Vigile à ce double du texte adressé à l'empereur (qui, lui, ne le comportait évidemment pas). Il s'agissait sûrement pour le pontife de signifier ici la pleine autorité de sa décision, placée de la sorte au-dessus de tout soupçon de forgerie, pratique dont il avait fait savoir le risque peu auparavant⁴⁴. Cette précaution participe donc de l'objectif assigné à l'ensemble du *Constitutum* : conférer une légitimité incontestable au jugement qu'il a arrêté. Elle se manifeste encore par la cohérence assignée à sa prise de décision.

UNE STRUCTURE COMPOSITE MAIS DÉMONSTRATIVE

Divisé en cinq grandes parties, le *Constitutum* est conçu comme une missive destinée à l'empereur pour lui communiquer la sentence, établie par l'autorité du Siège apostolique, sur les Trois Chapitres. Après l'expression d'une marque de déférence louant le dessein pour l'unité et la concorde de l'empereur (§ 1), le pape cite deux documents par lesquels ses interlocuteurs ecclésiastiques orientaux ont protesté durant l'année précédente de leur loyauté à l'égard du concile de Chalcédoine et du Siège apostolique (§ 2-19)⁴⁵. Puis Vigile revient sur les tractations que son destinataire et lui-même ont menées, en veillant à

⁴² Il n'y a pas de mention explicite de Vigile dans le jugement, encore moins d'excommunication ni de déposition, ce qui accrédite l'idée que l'œcuménicité du concile n'est pas altérée. Le pape est encore visé lorsque le concile affirme que « personne ne peut énoncer un jugement préalable à celui de l'Église entière en matière de foi, puisque chacun a besoin de l'aide de son prochain » (*Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, p. 209₈₋₉). Sur l'emploi déjà expérimenté à Constantinople, au début du schisme acacien, d'une telle stratégie d'effacement du nom pontifical, voir BLAUDEAU, 2006, p. 457.

⁴³ Premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, p. 318₁₄.

⁴⁴ *Lettre des clercs milanais* (début 552), *Vigiliusbriefe*, éd. de SCHWARTZ, pp. 22₂₀-23₁₀. Sur ce courrier, voir en dernier lieu SOTINEL, 2007, p. 92.

⁴⁵ Tout d'abord la démarche de repentance de Ménas et de Théodore Askidas (*Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 3-9, pp. 232 *sqq.*). PRICE (trad.), *The Acts of the Council of Constantinople*, t. II, p. 145, n. 10, place la date de ce document entre la mi-février et la mi-juin 552. Il relève également que l'insistance sur l'action du siège romain et de ses représentants suggère que la pièce fut préparée par un agent de Vigile. Cette mise en valeur particulière s'observe tout spécialement lorsque est évoqué le concile d'Éphèse (431). Le propos se fait alors particulièrement précis au plan historique : « [le synode d'Éphèse] dont on sait que le très bienheureux pape de la plus ancienne Rome, Célestin, l'a présidé par ses légats et vicaires, à savoir le très bienheureux Cyrille évêque de la ville d'Alexandrie, Arcadius et Proiectus les évêques et Philippe le prêtre » (premier *Constitutum, Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 4, p. 231₁₁₋₁₅); vient ensuite le courrier d'Euty chius de Constantinople, Apollinaire d'Alexandrie, Dominos d'Antioche et Hélias de Thessalonique à Vigile, peu avant le 6 janvier sinon ce jour-là (*ibid.*, § 11-18, pp. 232 *sqq.*). Il figure aussi dans les *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1 (première session), pp. 15 *sqq.* et pp. 235 *sqq.* (texte grec).

présenter ses initiatives temporisatrices comme autant de manifestations de son amour de la paix (§ 20-27).

Vient ensuite l'examen détaillé des extraits diphysites incriminés, remis à Vigile peu avant Pâques. Non sans une pointe d'humiliante provocation, ils lui ont été apportés, de la part de l'empereur, par Benignus d'Héraclée, représentant d'Hélias de Thessalonique⁴⁶. Largement identiques à ceux qui sont produits lors de la quatrième session conciliaire (12 mai), ils sont au nombre de soixante dans la lettre pontificale⁴⁷. Réfutés chacun, et anathématisés, ils ne sont pas pour autant absolument tenus par Vigile pour l'œuvre de Théodore de Mopsueste (§ 211). En conséquence, après avoir souligné que ni Cyrille ni Proclus n'ont voulu condamner la mémoire de l'évêque mort dans la paix de l'Église et que Chalcedoine n'a rien dit de lui, Vigile rend son jugement : « Nous n'osons pas le [Théodore] condamner par notre sentence et ne concédons pas qu'il soit condamné par personne d'autre⁴⁸. »

Sensiblement plus courte, la troisième section de son propos revient sur la question des écrits anticyrilliens de Théodoret : notant que Cyrille s'abstint de s'en prendre à lui au moment où il conclut la paix avec les Orientaux (433 ; § 225) et que l'évêque de Cyr, signataire du *Tome* de Léon, avait été examiné et reçu à Chalcedoine, le pape énonce la sentence suivante : « Une fois la vérité des choses évaluée, nous avons établi et décidé que rien ne soit fait ou produit pour le dommage et le dénigrement de cet homme, qui fut très éprouvé lors du concile de Chalcedoine, c'est-à-dire Théodoret l'évêque de Cyr, par la mention de son nom, mais que la révérence de sa personne soit conservée en tout⁴⁹. »

L'étude de la lettre d'Ibas à Maris est plus approfondie (§ 236-283) : se fondant sur l'analyse des actes de la onzième (dixième) session (§ 238-254), Vigile, qui a allégué son manque de compétence en grec⁵⁰ pour mieux signifier que son entourage l'a pallié, souligne qu'Ibas, loin d'être un nestorien, s'est amendé en corrigeant ses premières affirmations sur les douze anathématisés de Cyrille⁵¹. Cette interprétation prend appui sur une affirmation lancée lors des débats de 451 par Eunome de Nicomédie. Celui-ci a laissé entendre en effet qu'il recommandait la fin de la lettre d'Ibas pour son contenu. Il s'agit là d'une affirmation indirectement contenue dans l'ouvrage de Facundus⁵², et déjà

⁴⁶ Les évêques savent en effet que Thessalonique fut le siège du vicariat apostolique comme le rappelle CASPAR, 1933, p. 277.

⁴⁷ Tous sauf un (n° 13) sont lus lors de la quatrième session du concile. Manquent chez Vigile, par rapport aux actes conciliaires, les extraits n°s 30 et 59-60, puis la série n°s 62-71.

⁴⁸ *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 220, p. 292₂₄₋₂₆.

⁴⁹ Il poursuit : « tous les écrits ou enseignements que ce soit, produits sous quelque nom dont il est avéré qu'ils consonnent avec les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, nous les anathématisons et les condamnons » (*ibid.*, § 227, pp. 294₂₉-295₇).

⁵⁰ *Ibid.*, § 236, p. 297₂₋₄.

⁵¹ *Ibid.*, § 275, p. 308₁₋₇.

⁵² Facundus ne nomme pas l'évêque qui s'exprime de la sorte ni n'offre une traduction absolument identique du propos. Voir : FACUNDUS D'HERMIANE, *Défense des Trois Chapitres*, VI, 1, 18, p. 317 ; VI, 2, 5, p. 326 et VII, 5, 13, p. 438.

contestée auparavant par Justinien⁵³. Notons d'ailleurs que ce passage, compris à la manière de l'empereur par le concile⁵⁴, finira par disparaître bientôt des actes grecs de Chalcédoine⁵⁵. Bref, le pape réalise le tour de force de montrer qu'Ibas sut dénoncer Nestorius en se montrant disposé à reconnaître la complète orthodoxie de Cyrille d'Alexandrie, là où Dioscore la trahit sous l'apparence de la fidélité⁵⁶. Ce faisant, le pape développe un discours hérésiologique inattendu qui, en jouant du paradoxe, se révèle parfaitement conforme à la thèse romaine conçue par Léon : celle de la *via media*, de la juste doctrine, qui se garderait tout autant des tromperies du nestorianisme que des mensonges de l'eutychieisme. Aussi se considère-t-il fondé à faire connaître sa décision : « Par l'autorité de notre présente sentence, nous avons établi et décidé que, comme en toute chose, le jugement intact des pères résidant à Chalcédoine doit demeurer concernant la lettre assez souvent rappelée du vénérable Ibas⁵⁷. »

Vigile complète son *Constitutum* par une série de citations pontificales. Elles ont d'abord pour objet de signifier qu'en 451 les légats avaient mandat — mis en doute par les détracteurs des Trois Chapitres — pour décider de la réinstallation des évêques (donc de Théodoret et d'Ibas). Il croit bon d'ajouter une citation de Léon qui soulignerait sa complète approbation de ces dispositions. Mais, pour ce faire, il produit alors le passage d'une lettre à Pulchérie qui date du printemps précédant le concile de Chalcédoine. Puis viennent les extraits empruntés à Léon (au *Tome II*) et à Simplicie qui soulignent l'imprescriptibilité des arrêts de Chalcédoine à cet égard comme en matière de foi. Enfin, Vigile va même jusqu'à revendiquer certains passages du *Judicatum*⁵⁸ dans un acrobatique exercice destiné à prouver qu'ayant toujours défendu les décisions de Chalcédoine, il ne pouvait se déjuger et que l'empereur lui-même serait menacé d'une telle inconséquence s'il revenait sur l'annulation de ce qui avait été dit des Trois Chapitres dans la pièce de 548⁵⁹.

Le *Constitutum* s'achève en affirmant, à propos des Trois Chapitres, que l'affaire est close. Exprimé en vertu de « l'autorité apostolique », le jugement qu'il consigne est censé rendre sans effet toute expression contraire déjà énoncée ou à venir. Pour souligner, face au concile, que ce jugement, présenté comme pleinement conforme aux décisions de Chalcédoine, a déjà été embrassé par nombre de confrères en une sorte de synode et peut-être prévenir le reproche allégué

⁵³ JUSTINIEN, *Drei dogmatische Schriften Justinians*, pp. 65₂₃-66₃.

⁵⁴ À savoir qu'Eunome de Nicomédie se serait prononcé d'après la déclaration d'Ibas devant ses juges en février 449 et non d'après sa lettre. Voir : *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, p. 146 (sixième session, en date du 19 mai, cinq jours après la composition du *Constitutum*).

⁵⁵ Voir en dernier lieu *The Acts of the Council of Chalcedon*, t. II, p. 271 et p. 308, n. 125.

⁵⁶ *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 277, p. 308₂₁₋₂₆.

⁵⁷ *Ibid.*, § 283, p. 310₁₁₋₁₇.

⁵⁸ *Ibid.*, § 299-302, pp. 316₄-317₁₆.

⁵⁹ *Ibid.*, § 297, p. 315₁₉₋₂₃ : mémoire est donc faite de la lettre donnée à Ménas (le *Judicatum*), signalant également que son contenu fut ensuite annulé en ce qui concerne les Trois Chapitres, avec le consentement de l'empereur.

d'une décision unilatérale, comme il en avait été pour Félix dans l'affaire de la condamnation d'Acace⁶⁰, Vigile fait parapher son *Constitutum* par les dix-sept évêques et trois clercs romains restés autour de lui⁶¹.

Sans doute le pape ne s'illusionne-t-il guère sur la manière dont sa sentence pourra être reçue par l'empereur et, de là, transmise aux pères conciliaires. On notera encore qu'entre la date assignée à sa composition et sa tentative, ratée, de la faire accepter par l'empereur, une dizaine de jours s'est écoulée, ce qui laisse place à l'idée qu'il a cherché à en exploiter d'abord l'ébrulement, sinon la diffusion officielle. Il n'empêche, son courrier est destiné à prendre date et à affirmer une bonne fois la cohérence de la doctrine romaine et de l'ecclésiologie pétrinienne qui, en dernière instance, ressortit aux promesses même du Christ. Pour avoir un minimum de chance de faire prévaloir le *Constitutum* sur le consensus d'une assemblée à prétention œcuménique répondant à la volonté impériale, ce qui ne manque pas d'audace, Vigile ne se contente pas de menacer tous les membres de l'ordre ecclésiastique qui ne se rallieraient pas à sa décision⁶². Il émaille encore son raisonnement de certaines inflexions argumentaires tactiques qui attestent la prise en considération de la conscience ecclésiologique de l'empereur, puisque sur le terrain christologique, le constat de désaccord est dressé.

UN ARGUMENTAIRE ADAPTÉ

En premier lieu, le pape accomplit un effort de documentation remarquable pour persuader Justinien. On sait que l'empereur aime à insister sur les recherches qu'il a entreprises pour élaborer sa réflexion⁶³. Il n'hésite pas à réunir en dossiers les pièces méconnues dont il dispose, y compris pour déstabiliser ceux, tel le pape, qui lui résistent⁶⁴. Répondant à la même exigence documentaire, Vigile ne se contente pas d'insérer de nombreux textes en extenso ou par extraits, dès le début puis tout au long du *Constitutum*, comme nous l'avons déjà signalé. Il insiste sur le travail de consultation accompli⁶⁵, bref il produit

⁶⁰ Voir BLAUDEAU, 2012, pp. 142 *sqq.*

⁶¹ Voir : *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, pp. 318₁₅-320₈ et n. 33 ci-dessus.

⁶² *Ibid.*, § 202, p. 286₁₇₋₁₉ : « Nous anathématisons tout individu appartenant aux ordres ecclésiastiques qui, en fonction des impiétés susdites, aura voulu par quelque moyen assigner ou infliger un affront aux pères et aux docteurs de l'Église » ; voir encore *ibid.*, § 283, p. 310₁₅₋₂₂ et § 306, p. 318₃₋₈.

⁶³ Pour d'autres attestations de recherche documentaire, en limitant notre considération aux seules affaires ecclésiastiques, voir encore la *Lettre de Justinien aux moines alexandrins (contra monophysitas)*, JUSTINIEN, *Drei dogmatische Schriften* (vers 541-542), p. 21₁₃₋₁₄ et sa *Lettre contre les défenseurs des Trois Chapitres* (vers 549-550), *ibid.*, p. 66₁₇₋₁₈.

⁶⁴ Ainsi du dossier compromettant Vigile dont il évoque une partie du contenu dans sa lettre au concile lue en première session avant de le communiquer lors de la septième séance. Voir BLAUDEAU, à paraître.

⁶⁵ *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 27, p. 236₁₀₋₂₀.

ses sources et rend dès lors son raisonnement plus difficilement contestable, comme l'atteste la référence déjà évoquée à l'intervention conciliaire d'Eunome de Nicomédie qui s'avère décidément fort gênante pour le pouvoir.

Conscient que l'argumentaire ne doit laisser libre aucun des champs d'investigation privilégiés par Justinien, Vigile répond également à l'empereur lorsque celui-ci revendique l'autorité d'Augustin pour s'en prendre à la mémoire de Théodore de Mopsueste. Dans plusieurs de ses écrits en effet, l'empereur avait tiré profit de la lettre que l'évêque d'Hippone avait envoyée à Boniface en 417 : Augustin y concédait que si Caelestinus s'était avéré coupable des charges que les donatistes lui imputaient, même mort, il l'aurait anathématisé. L'Africain soulignait alors combien l'Église du Christ ne dépend pas des personnes mais des témoignages divins⁶⁶. Vigile estime qu'il est donc des plus utiles de faire à son tour référence à Augustin. Il sait en effet que Justinien, à la suite des moines scythes, a perçu combien son œuvre permettait d'articuler christologie de l'unique hypostase et théologie trinitaire⁶⁷. Tandis qu'il réfute l'un des soixante chapitres (n° 23) portant sur le partage des vêtements tirés au sort (Psaume 21, 19), le pape propose donc d'appliquer à l'Église le verset du Psaume 21, 2 (« loin de mon salut se tiennent les paroles de mes fautes »). Il reprend là l'explication donnée par Augustin qui assigne la responsabilité des péchés au corps ecclésial tandis que sa tête, le Christ, unie à lui, les confesse en vérité⁶⁸. Et Vigile de commenter : ces fautes sont celles de l'Église « qui dans ce monde ne peut être sans faute⁶⁹ ». Comme s'il reconnaissait ici, sinon un sentiment de culpabilité personnelle à l'égard des maux suscités par la controverse et sa gestion, du moins une conscience des dommages déjà provoqués pour mieux inciter son destinataire impérial à la modération dans ses initiatives. Le pape ajoute d'ailleurs que le pouvoir de juger les morts dans la paix de l'Église n'a pas été remis aux apôtres, pas même à Pierre⁷⁰, tandis que ceux qui sont morts hors d'elle, dans la communion de Nestorius ou d'Eutychès, ont été ipso facto condamnés⁷¹.

Cette même attention au sens de l'expérience et de l'expertise ecclésiales l'engage à suivre une voie où ses prédécesseurs ne l'avaient guère devancé. Confronté à un empereur féru de droit certes mais aussi d'histoire, qui n'hésite pas à convoquer les travaux historiographiques pour enrichir son lot de

⁶⁶ *Édit sur la foi orthodoxe* (551), dans JUSTINIEN, *Drei dogmatische Schriften*, p. 108²⁶⁻³³, p. 109²⁶⁻³³ ; voir aussi la *Lettre de Justinien contre les défenseurs des Trois Chapitres* (vers 549-550) se référant à l'ep. 185 d'Augustin (417), JUSTINIEN, *Drei dogmatische Schriften*, p. 68¹⁴⁻¹⁷. Lors de la cinquième session du concile de 553, Sextilianus de Tunis représentant Primosus de Carthage enrichit cet argumentaire en alléguant encore d'autres emprunts à Augustin (*Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, pp. 102 sqq.).

⁶⁷ Voir DELL'OSSO, 2010, pp. 190-196 et 268.

⁶⁸ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Enarrationes in psalmos*, ps. XXXVII, § 6, p. 387. Voir aussi *The Acts of the Council of Constantinople*, t. II, p. 166.

⁶⁹ *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 100, p. 258³⁻⁴.

⁷⁰ *Ibid.*, § 213, pp. 290 sqq.

⁷¹ *Ibid.*, § 235, p. 296²²⁻²⁴. Il maintient ainsi en principe la ligne définie à Rome dans le cadre du schisme acacien. Voir BLAUDEAU, 2012, pp. 220 sqq.

testimonia que les florilèges patristiques ne parviennent plus seuls à satisfaire, Vigile recourt lui aussi aux ouvrages d'Histoire ecclésiastique. Certes, dans la hiérarchie même des attestations, ce genre de documentation occupe le dernier rang et n'empiète pas sur la « théologie du droit⁷² » si caractéristique du raisonnement romain. Mieux, il contribue encore à l'enrichir en un sens. Il n'empêche qu'il s'agit d'un complément remarquable, puisque aussi bien il ne s'agit plus seulement de faire état de faits mémorables (comme le maintien dans la communion romaine de Chrysostome et de Flaviens de Constantinople⁷³) mais de citer des auteurs grecs, promoteurs d'un genre qui n'a pas connu de succès comparable en espace latin. Pour faire bonne mesure, tandis que Justinien s'était référé, dans cet ordre, à Sozomène, Hésychios, Socrate et même, avec une pointe polémique bien affûtée, à Théodoret de Cyr⁷⁴, Vigile n'hésite pas à surenchérir en quelque sorte. Il produit en effet un long passage du père de l'*Histoire ecclésiastique*, Eusèbe de Césarée, en fonction duquel il montre l'exemple de ce qui doit être observé dans le cas de Théodore de Mopsueste. Après enquête in situ, Denys d'Alexandrie condamna les écrits millénaristes de l'évêque Nepos, déjà décédé au moment de l'investigation. Mais il ne s'en prit pas à sa personne⁷⁵. Ne manquant ni d'à-propos ni d'audace, cette tentative de retourner l'argument ne parvient cependant pas à faire décisivement obstacle au processus en cours : le 17 mai l'historiographie, évidemment convoquée selon des critères partisans, est auditionnée au tribunal conciliaire conformément au souhait impérial ; les *Histoires ecclésiastiques* d'Hésychios et de Théodoret⁷⁶ sont ainsi citées pour perdre la mémoire de Théodore de Mopsueste.

En dépit des protestations d'autorité qu'il contient, le *Constitutum* ne mène donc à aucun résultat, sinon à ce que le concile, sur instruction de l'empereur, suspende le pape de sa communion. Bientôt désavoué par Vigile lui-même, il est ensuite relégué dans l'oubli par celui qui avait été, un bref moment, son plus ardent partisan⁷⁷, le diacre Pélage, une fois celui-ci devenu pape. Ses successeurs s'empressent de lui emboîter le pas. Aussi l'échec du *Constitutum* sonne-t-il le glas du programme géo-ecclésiologique pétrinien développé par le Siège apostolique à l'échelle de l'Empire romain. Ce projet avait paru obtenir l'acceptation impériale sous Agapet (536)⁷⁸, mais Justinien s'était employé

⁷² Selon l'expression de PERRIN, 2003, p. 72.

⁷³ Pour mieux répondre à Justinien qui alléguait ces deux exemples afin de montrer que l'Église était en droit de réhabiliter post-mortem, ce qui supposait qu'elle pût également condamner, *Édit sur la foi orthodoxe* (551), dans JUSTINIEN, *Drei dogmatische Schriften*, pp. 110⁶⁻¹², 111⁶⁻¹². La réponse de Vigile insiste ainsi sur la parfaite immuabilité de la position romaine : *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 217, p. 291.

⁷⁴ Voir BLAUDEAU, 2013b, pp. 228 sqq.

⁷⁵ *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, § 218, pp. 291 sqq. d'après Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, VII, 24.

⁷⁶ *Acta conciliorum oecumenicorum*, t. IV, vol. 1, p. 114.

⁷⁷ Au point de vilipender Vigile et son entourage plus encore pour leur reniement. Voir son *In defensione*, pp. 66 sqq.

⁷⁸ Voir BLAUDEAU, 2012, pp. 151 sqq. et spécialement p. 211.

à dissiper cette illusion dès les premières années du pontificat de Vigile. Le *Constitutum* demeure donc comme le monument tardif et quelque peu décalé d'une prétention cohérente mais décidément révolue à l'époque de la promotion pentarchique. Son appréciation est en outre compliquée par le souvenir des palinodies de Vigile, d'ailleurs décelables jusque dans la lettre du texte lui-même. Aussi le *Constitutum* a-t-il suscité des jugements variés dans l'historiographie moderne, depuis que son premier éditeur, Baronius, le redécouvrit dans les rayonnages de la bibliothèque apostolique vaticane⁷⁹. Si l'on ne s'étonne guère que le jésuite français Jean Garnier l'ait hautement et sans doute excessivement estimé⁸⁰, Caspar a exploité les citations du *Judicatum* qu'il contient pour glisser une redoutable comparaison entre Vigile et Libère⁸¹. On notera avec intérêt que des jugements récents demeurent encore très tranchés⁸². Énonçons donc à notre tour l'appréciation que nous suggère cette enquête : composite et médiocrement original en certaines de ses sections sans doute, le *Constitutum* ne manque cependant ni d'attrait ni de force et s'affiche comme l'ultime acte d'une libre décision prétendant convertir les intentions de l'empereur et du concile. Sur-tout, il consigne pour ainsi dire le testament théologico-ecclésiologique d'un pape qui, le premier, sut ce qu'il en coûtait d'affronter directement Justinien.

⁷⁹ En privilégiant un codex tardif de l'*Avellana*, dérivé de l'*Ottobonianus* 1105 (xvi^e s.) et corrigé par des mains postérieures. Voir *Epistulae*, éd. de GÜNTHER, pp. LXIX et XCII.

⁸⁰ Dans sa *dissertatio quarta critica de synodo V generali*, associée à la poursuite du travail d'édition des œuvres de Théodoret de Cyr publiée en 1684, trois ans après sa mort, il s'exprime ainsi : « Le *Constitutum* composé avec une logique si admirable que l'on ne trouve rien de meilleur ni peut-être même d'égal qui ait été publié au vi^e siècle... » (*Patrologia Graeca*, t. LXXXIV, col. 499).

⁸¹ CASPAR, 1933, p. 277.

⁸² *The Acts of the Council of Constantinople*, t. II, p. 144 évoque un document maladroitement édité et dont le but reste confus, là où SOTINEL, 1992, p. 461 avait reconnu un texte très subtil et équilibré.

